RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal administratif de première instance

Demande d'attestation de non-recours

Ce formulaire vous permet d'obtenir une attestation de non-recours.

Par la délivrance d'une attestation de non-recours, le tribunal certifie qu'une décision d'une autorité administrative n'a pas fait l'objet d'un recours auprès de lui à la date d'émission de ladite attestation.

Une telle attestation confirme que la décision en question peut être exécutée. Ainsi, en cas d'autorisation de construire notamment, la ou le bénéficiaire peut commencer les travaux. De même, en cas d'amende infligée par une autorité, cette dernière est en droit d'en réclamer le paiement.

Avertissement

Le tribunal ne saurait être tenu pour responsable de l'émission d'une attestation de non-recours, dans l'hypothèse où un recours, valablement formé, lui est transmis après l'expiration du délai de recours.

Renseignements à fournir par la ou le requérant·e

Nom et prénom(s) / Nom de la société ou de l'autorité:

Adresse:

N° de téléphone:

Adresse e-mail:

Date et référence de la décision concernée:

Si la décision concernée a fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, date de la publication:

Date et signature:

Document à joindre à la présente demande:
Copie de la décision concernée (sauf si publiée dans la Feuille d'avis officielle)

La présente demande peut être adressée au tribunal soit:
- **par courriel**: tapi.attestations-non-recours@justice.ge.ch
- **par courrier**: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3

Quand demander l'attestation de non-recours?

La demande ne peut être présentée qu'après expiration du délai de recours, plus 7 jours ouvrables, à compter du lendemain de la notification de la décision concernée.

A noter que les délais de recours font l'objet d'une suspension, à savoir qu'ils ne courent pas:
- du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement.
- du 15 juillet au 15 août inclusivement.
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Toutefois, il n'y a pas de suspension des délais:
- pour les procédures de mises en détention administrative, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988.
- pour les procédures en matière de violences domestiques.
- pour les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Comment obtenir l'attestation de non-recours?

En cas de non-recours, la ou le requérant·e sera informé·e par le tribunal que l'attestation à retirer à la réception du tribunal (4 Rue Ami-Lullin, 3ème étage). La ou le requérant·e devra être muni de la décision originale ainsi que d'une copie du courriel de réponse du tribunal.